



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TYM Hombourg

20 avenue du Luxembourg
68110 Illzach

Références : 0006700636_2025_05_06_Tym_Hombourg_VIIC_Entrepots_PDI
Code AIOT : 0006700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "Plan de défense incendie". En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables. L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg
- ZI 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m² situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a mis en évidence une non-conformité relative au plan de défense incendie, cette non-conformité étant documentaire il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection le logiciel lui permettant de générer des états des stocks simplifiés. Ceux-ci peuvent être réalisés pour l'ensemble du stock ou par zones de stockage. L'exploitant a précisé que les informations à faire figurer sur l'état des matières stockées simplifié est prédéfini en fonction du public visé (pour exemple, rubriques ICPE pour la DREAL, classes de danger pour la communication aux habitants, libellés ONU pour les pompiers).

Sur site, l'Inspection a assisté à une extraction d'un état des stocks simplifié selon les critères prévus pour la DREAL. L'Inspection a également demandé une extraction des noms et quantités des produits présents dans les zones A2, C3 et D2.

Au cours de la visite sur site, par échantillonnage au sein des zones A2, C3, et D2 il n'a pas été constaté d'incohérence entre les substances affichées dans l'état des matières stockées et les substances rangées dans les bâtiments. Cependant, l'Inspection a constaté en D2 la présence du produit HMPCA absent de l'extraction concernant cette zone. L'exploitant a précisé que ce produit est stocké en D1 et avait été déplacé temporairement en D2 pour un réétiquetage. L'Inspection constate que le produit est effectivement tracé dans l'état des stocks en zone D1.

Au regard de ces éléments, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- [...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a précisé à l'Inspection que son plan de défense incendie (PDI) était intégré à son POI (Plan d'Opération Interne). Au cours du contrôle en salle, l'Inspection et l'exploitant ont passé en revue ce document au regard de la prescription contrôlée. Au cours de cette vérification, il a été identifié un certain nombre de manquements, à savoir l'absence de :

- modalités d'accueil des services de défense incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé (les documents existent mais doivent être ajoutés au POI) ;
- plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

Au cours du contrôle sur site, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage, dans les halls A, C, et D, l'emplacement des commandes des équipements de désenfumage, des interrupteurs centraux et l'emplacement des moyens de protection incendie au regard des plans établis par l'exploitant dans son POI. L'Inspection constate que certaines commandes de désenfumage ne sont pas placées conformément au plan établi par l'exploitant, notamment dans les halls A et C. L'Inspection constate donc que le plan n'est pas à jour.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité étant documentaire, il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective. Il lui revient de corriger et d'ajouter à son PDI (plan de défense incendie), ici assimilé au POI, les éléments erronés ou manquants cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, l'Inspection a constaté par échantillonnage et de façon visuelle, l'état de propreté et d'entretien des installations. L'Inspection a constaté que les espaces d'herbes autour des bâtiments présentent des herbes hautes. L'exploitant a précisé que son prestataire devait passer dans le mois.</p> <p>Au cours du contrôle en salle, l'exploitant a présenté le devis du contrat avec son prestataire en charge de l'entretien des espaces verts intérieurs. Un nouveau contrat est daté et signé en avril 2025. L'exploitant a présenté à l'Inspection son ancien contrat daté de février 2024. Les deux contrats prévoient notamment 10 passages par an en fonction de la pousse. L'exploitant a précisé travailler sur un nouveau contrat pour l'entretien des espaces verts aux abords extérieurs de son site, le précédent contrat étant daté de septembre 2023.</p> <p>Ces éléments et l'analyse des documents n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite